Projet de règlement tel qu'adopté en tère l'esture mais non en vigueur. OCT D3 1987
Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 87-11-23

RAPPORT AU CONSEIL
NO 866

REGLEMENT NO 3321

Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que la loi sur les permis d'alcool a récemment été modifiée afin de créer deux nouvelles catégories de permis, soit le permis de restaurant pour servir et le permis de restaurant pour vendre, afin de permettre aux clients d'apporter leurs propres boissons alcooliques dans les établissements munis du permis de restaurant pour servir;

ATTENDU qu'à la suite de cette modification, il y a lieu, pour les fins d'application du règlement 2474, de regrouper dans un même sous-groupe d'usages les établissements de restauration où il n'est pas permis de servir de l'alcool ainsi que les établissements de restauration où le service de l'alcool est autorisé en accompagnement de repas seulement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier les articles 4.1.4.5.1 et 11.12.2 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage applicable dans la zone 224-H-61.4 qui vise la partie est de la rue Champlain, de façon à augmenter le rapport plancher/terrain applicable de 1.5 à 2, afin de permettre la construction de bâtiments neufs qui s'intégreront avec le gabarit des constructions existantes dans ce secteur;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 61.4;

ATTENDU qu'il y a lieu de supprimer les normes d'implantation applicables dans la zone 1124-M-83.1 située du côté nord de la rue Saint-Jean, à l'ouest de la porte Saint-Jean;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 83.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, au sud de la rue Kirouac, et de réduire de cent pour cent (100%) à soixante-quinze pour cent (75%) le pourcentage des cases de stationnement dont l'aménagement est prescrit qui doivent être aménagées dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.3 s'applique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 29.3 et d'agrandir la zone 426-C-29.3 à même la zone 427-H-61.10;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter une modification de concordance à l'énumération des usages apparaissant à l'article 4.1.1 du règlement 2474 afin de tenir compte de l'adoption du règlement 3284 qui a ajouté, à l'article 4.1.3, le groupe Habitation VI - Habitation collective;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 4.1.1 du règlement 2474;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 4.1.1 du règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", modifié par l'article 2 du règlement 2499, est modifié par l'addition, après l'énumération des groupes Habitations I à V, de l'expression suivante:

"VI - habitation collective".

2. L'article 4.1.4.5.1 dudit règlement 2474, édicté par l'article 1 du règlement 2621 et modifié par l'article 1 du règlement 2852 et par l'article 1 du règlement 2984, est remplacé par le suivant:

"4.1.4.5.1 - <u>Usages reliés à la restauration</u>

Ce sous-groupe comprend les établissements dont l'activité est de préparer et de servir des repas à être consommés sur place, la consommation de boissons alcoolisées n'y étant autorisée qu'en accompagnement d'un repas. Ce sous-groupe comprend aussi les établissements dont l'activité consiste à préparer et à vendre, ou à vendre seulement, des repas ou casse-croûte destinés à être emportés ou livrés, tels que les établissements de pizza à emporter, de poisson et de poulet frit à emporter, de mets chinois à emporter, les comptoirs à hot-dogs, à crêpes, à gaufres, à crème glacée et autres établissements du même genre.".

- 3. L'article 11.12.2 du règlement 2474, édicté par l'article 7 du règlement 2499 et modifié par l'article 9 du règlement 2731, par l'article 2 du règlement 2852 et par l'article 4 du règlement 2929, est modifié de la façon suivante:
- a) par le retranchement, sous la rubrique "Groupe d'usages", en regard du degré d'incidence contraignante 8, de l'expression "Les usages reliés à la restauration décrits au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.1";
- b) par le remplacement, sous la rubrique "Groupe d'usages", en regard du degré d'incidence contraignante 7, de l'expression "Les usages reliés à la restauration, tels que décrits au paragraphe a) de l'article 4.1.4.5.1" par l'expression "Les usages reliés à la restauration décrits à l'article 4.1.4.5.1".
- 4. A. Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:
 - en augmentant de 1.5 à 2 le rapport plancher/terrain applicable dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 61.4 s'applique,
 - en supprimant les normes d'implantation applicables dans le code de spécifications 83.1,
 - en réduisant de cent pour cent (100%) à soixante-quinze pour cent (75%) le pourcentage des cases de stationnement dont l'aménagement est prescrit qui doivent être aménagées dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.3 s'applique,

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 29.1 à 29.3, 61.1 à 61.9 et 83.1 à 83.7, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- B. Le cahier des spécifications joint audit règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 29.1 à 29.3, 61.1 à 61.9 et 83.1 à 83.7, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 29.1 à 29.3, 61.1 à 61.9 et 83.1 à 83.7, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
- 5. A. Ledit règlement 2474 est modifié par l'agrandissement de la zone 426-C-29.3 à même la zone 427-H-61.10 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 78038-A, en date du 7 octobre 1987, qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
 - B. L'annexe A dudit règlement 2474 est modifié en conséquence, en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 78038-A, en date du 11 février 1987, par le nouveau plan numéro 78038-A, en date du 7 octobre 1987, qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

23 NOV 1987 7 cemberéen

Maire

QUEBEC, le 7 octobre 1987

BOUTIN, ROY & ASSOCIES

REGLEMENT NO 3321

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- 1.- de supprimer la distinction existante dans le règlement entre les restaurants où le service de l'alcool n'est pas permis et les restaurants où le service de l'alcool est permis uniquement en accompagnement de repas. Cette modification est rendue nécessaire par les modifications apportées à la Loi sur les permis d'alcool qui permettent maintenant aux citoyens d'apporter leurs propres boissons alcoolisées dans les restaurants qui ne détiennent pas de permis pour la vente d'alcool. La modification proposée ne touche pas les établissements où il peut y avoir consommation d'alcool autrement qu'en accompagnement d'un repas, tels que les bars, brasseries, discothèques, etc. Ces établissements sont visés par l'article 4.1.4.5.2 du règlement qui n'est pas visé par la modification proposée;
- 2.- de hausser de 1.5 à 2 le rapport plancher/terrain applicable dans la zone 224-H-61.4 qui vise la partie est de la rue Champlain afin d'y permettre la construction de bâtiments neufs qui s'intégreront avec le gabarit des constructions existantes;
- 3.- d'apporter une modification de concordance à l'article 4.1.1 qui énumère les groupes d'usages. Cette modification est rendue nécessaire par l'adoption du règlement 3284 qui a ajouté au règlement 2474 le nouveau groupe d'usage Habitation VI - Habitation collective;
- 4.- de supprimer les normes d'implantation applicables dans la zone 1124-M-83.1 située du côté nord de la rue Saint-Jean, à l'ouest de la porte Saint-Jean.
- 5.- de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, au sud de la rue Kirouac.

REGLEMENT NO 3321

ANNEXE I

Règlement no 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 29.1 à 29.3, 61.1 à 61.9 et 83.1 à 83.7.

	*											
CAHIER	DES SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	CODE	61.1	61.2	61.3	61.4	61.5	61.6	61.7	61.8	61. 9
					<u> </u>		<u> </u>	,	<u>.</u>			
ąp	OUPES D'UTILISATION				-					12		
RÉSIDENTIEL (H) Hab	itation I: Familial	4.1.3	-	•	-	-	•	-		. •	-	
HEOIDENTIEL (H) HOD	" II: Collectif familial	4.1.3		•	•	•	•	-	•	•	•	•
	" III: Collectif varié	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	" IV: Collectif.non permanent " V: Projet d'ensemble	4.1.3	ļ	ļ			<u> </u>	1				 -
COMMERCIAL (C) Com		4.1.4	 		 							
ET SERVICES	" II: Administratifs	4.1.4									1	
	" III: D'hôtellerie	4.1.4						ļ				
	" V: Restauration et divertissement	4.1.4		<u> </u>	 		 	 			├	<u> </u>
	" VI: De détail avec nuisances	4.1.4	t^{-}	<u> </u>								
	" VII: De gros										.	
INDUSTRIEL (I) Indu	strie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5	 	<u> </u>	<u> </u>	-	<u> </u>	-				
	" III: Avec nuisances faibles	4.1.5	 		 	 	 	 	}	 		
·	" IV: Avec nuisances fortes	4.1.5										
PUBLIC (P) Equ		4.1.6		•	•	•	•	•	•	•	•	•
pub RECREATIF (R) Esp	tic II: Quartier ou région ace ou I: Récréatif public	4.1.6	₩	-	•	-	•	+	+	+ •	-	-
HEUNEATIF (H) ESP	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4.1.7	+	+ •	 •	 	+ •	+ •	 	 	├	
UTILISATION SPÉCIFIQU	JEMENT EXCLUE	4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQU	JEMENT PERMISE	4.3.3				<u> </u>	<u> </u>		\	 		1
	•		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	J	<u> </u>	.l	<u></u>	<u></u>		<u> </u>
		1	T	т	T	T	1	T -	T	1	Τ	Г
NO	RMES DE LOTISSEMENT	5.2.1					1			İ		
Bătiment Isolé:	largeur du lot (en mètres)										I	
	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres)	_}		↓		.	 	∔		↓	-	├
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)		+	 	 	+	 	+	1		1	
	profondeur du lot (en mètres)		✝╌	1	1	1	-				1	
	superficie du lot (en mètres)										1	
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mêtres)		—	1	_	_					.	
	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres)		+-	+	╁	-	 	 	 	1	1	\vdash
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		.				<u> </u>						
N	ORMES D'IMPLANTATION].	5	5		5	1/	5	5	5
Hauteur maximum (en mèti	2001	6.1.3	╄┈		134	134	154	134		134	13 4	134
Hauteur minimum (en mêtr		6.1.3	╁		13	1 13	15	13	+	137	13.	13
Marge de recul avant, minis	num (en mètres)	6.1.3	-	+	7.5	1	;	1	 	7.51	1	<u>† </u>
Marge de recul arrière, min		6.3										
Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cour		6.3	+				 		+	 	 	
	du bâtiment principal, maximum	6.3 6.1.5	+	+	50	50	75	50	50	50	50	1 50
Rapport plancher / terrain,	maximum	6.1.6	† -	1	1.0		2 2.0	1.5	.75	1.0		1.5
Pourcentage d'aires libres,		6.4.4	1	1	40	40	20	40	30	40	40	40
Pourcentage d'aires d'agré	ment, minimum	6.4.4	٠,	1	30	30	<u> 10</u>	30	15	30	1 30	1 30
	NORMES SPÉCIALES		T	<u> </u>	Í		T			T		
Locally innerties and U		10.0	_	 _	4		_		 	<u> </u>	 	<u> </u>
Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en fro		10.9	+	•	+	+	+-	+	┼ -	•	•	+•
	çade maximale en front de rue (en mêtres)	10.4	士	1		<u> </u>	1					
Utilisation restreinte à cert		10.5	\perp									
Etages autorisés Activité professionnelle pe	rmise dans résidence	10.5	+	+-	 	+-				+-	+	
Stationnement public ou c	ommercial permis	7.1.8	-†	+	┿	+	+	+	+	╅	+	+
Stationnement privé: % de	e la norme générale à appliquer	7.1.2	工	0	100		50		50	_		50
	s la cour arrière seulement	40.0	\bot	•	•	•	-	•	•	1 •	•	•
Habitation protégée Entreposage: type permis		10.8	+-				-		+	+		+-
% de la sup	erficie de terrain permise pour entreposage	10.1	+-	1	+	 	+-	+-	 	 	1	+
Pourcentage de logements	de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.7	上	25							100	100
	s de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7	Ţ	4	50	_	50	50	50	50	50	50
Zone tampon exigée largeur mini	mum de la zone tampon (en mètres)	10.2	+	+		+		-	+-	 		+
Logement permis dans un		10.2	+	+	+		+	+	+	+	+-	+
Notes .			\top									T
Notes:					1	1	1	1		1	1	1

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du réglement 2474.

84:10.05 date le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPECIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	CODE	83.1	83.2	83 .3	83.4	83. 5	83. 6	83.7		
GROUPES D'UTILISATION											
RÉSIDENTIEL (H) Habitation I: Familial	4,1.3										
II: Collectif familial	4.1.3		•		•	•	•	•	-		
" IV: Collectif non permanent	4.1.3		-		•	•	•	•	•	t	
" V: Projet d'ensemble	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•		
COMMERCIAL (C) Com & ser 1: D'accommodation	4.1.4		•	•	•	•	•	•	•		
ET SERVICES " II: Administratifs " III: D'hôtellerie	4.1.4	ļ	•	-	•	-	•	•	•		
" IV: De détail	4.1.4	l	•	•	•	•	÷	•	•		
" V: Restauration et divertissement	4.1.4		•	•	•	•	•	•	•		
VI: De détail avec nuisances	4.1.4	ļ			-						
" VII: De gros INDUSTRIEL (I) Industrie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5	 	•	•	•	•	•	•	•		
" II: Sans nuisance	4.1.5	 						<u> </u>			
" III: Avec nulsances faibles	4.1.5		<u> </u>								•
" IV: Avec nuisances fortes PUBLIC (P) Equip. 1: De voisinage	4.1.5	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>				<u> </u>			
PUBLIC (P) Equip. 1: De voisinage public II: Quartier ou région	4.1.6	 —	•	•	-	•	•	-	•		
RECREATIF (R) Espace ou 1: Récréatif public	4.1.7	 	+	+	•	•	-	-	•		
équip. II: Sports et arts	4.1.7		·	•	•	•	•	•	•		
									1	1	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE	4.3.3							note 37			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE	4.3.3	·						1			
		L	<u> </u>	<u></u>	L				L		
	-										
NORMES DE LOTISSEMENT	5.2.1				ļ						
Bâtiment isolé: largeur du lot (en mètres)			Į								
profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres)			1	}				 	-		
Bâtiment jumelé: largeur du lot (en mètres)		1-	1	-				 	 		
profondeur du lot (en mètres)									1		
superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée : largeur du lot (en mètres) profondeur du lot (en mètres)		1_	-	ļ		ļ		.	ļ		
superficie du lot (en mètres)		 			1		<u> </u>	-			
		•									•
NORMES D'IMPLANTATION	7				r	1		T		F - 1	
	<i>*</i>								4	'	
									,		
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3			60	30	30	15	30	20		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3			60	30	30	15	30	20		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.1.3			60	30	30	15	30	20		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3			60	30	30	15	30	20		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3										
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.3			1,00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4				1.00	1.00	1.00	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5			1,00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4			1,00	1.00	1.00	1.00 2.00 0	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4			1,00	1.00	1.00	1.00 2.00 0	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4			1,00	1.00	1.00	1.00 2.00 0	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4			1,00	1.00	1.00	1.00 2.00 0	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4			1,00	1.00	1.00	1.00 2.00 0 10	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		C141	1,00	1.00	1.00	1.00 2.00 0 10	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5		C14. rl- SS-R-1	1,00	1.00	1.00	1.00 2.00 0 10	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4		_	1,00	1.00	1.00	1.00 2.00 0 10	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5		_	1,00	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 (1.245) SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		SS-R-1	1,00 6.60 10	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 1.245/i SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00 5.00	1.00 6.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.5		SS-R-1	1,00 6.60 10	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 1.245/i SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00 5.00	1.00 6.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer Stationnement permis dans la cour arrière seulement Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		SS-R-1	1,00 6.60 10	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 1.245/i SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00 5.00	1.00 6.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer Stationnement permis dans la cour arrière seulement Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.4 10.4 10.5 10.1 10.1 10.1 10.1 10.1		SS-R-1	1,00 6.60 10	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 1.245/i SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00 5.00	1.00 6.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer Stationnement permis dans la cour arrière seulement Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		SS-R-1	1,00 6.60 10	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 1.245/i SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00 5.00	1.00 6.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer Stationnement permis dans la cour arrière seulement Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.2		SS-R-1	1,00 6.60 10	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 1.245/i SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00 5.00	1.00 6.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer Stationnement permis dans la cour arrière seulement Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé Zone tampon exigée	6.1.3 6.1.3 6.1.3 6.3 6.3 6.3 6.1.5 6.1.6 6.4.4 6.4.4 10.4 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		SS-R-1	1,00 6.60 10	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 1.245/i SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00 5.00	1.00 6.00		
Hauteur maximum (en mètres) Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) Marge de recul arrière, minimum (en mètres) Marge de recul latérale, minimum (en mètres) Largeur combinée des cours latérales (en mètres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum Rapport plancher / terrain, maximum Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément, minimum NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupés zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer Stationnement permis dans la cour arrière seulement Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé Zone tampon exigée largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.4 10.5 10.1 10.1 10.1 10.1 10.1 10.1 10.1		SS-R-1	1,00 6.60 10	1.00 5,00	1.00 5.00 5.00 C1245l- SS-R-1	1.00 2.00 0 10	1.00 5.00	1.00 6.00		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du réglement 2474.



le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3321

ANNEXE II

Règlement no 2474, Annexe A, plan numéro 78038-A en date du 7 octobre 1987.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

			w							T		
· CAHIE	R DES SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	3000	29.1	29.2	29. 3]	ł	l
		-	<u> </u>							<u></u>	L	<u> </u>
								,		r		
G	ROUPES D'UTILISATION								1			ľ
		 	<u> </u>			<u> </u>			ļ	ļ	 	
RESIDENTIEL (H) Ha	" II: Collectif familial	4.1.3	<u> </u>				· · · · ·			-	 	
	" III: Collectif varié	4.1.3	┢	 						.		<u> </u>
	" IV: Collectif non permanent	4.1.3	_									
	" V: Projet d'ensemble	4.1.3									<u> </u>	ļ
COMMERCIAL (C) Co		4.1.4	<u> </u>	•	•	•	:	<u> </u>		 	 	ļ
ET SERVICES	II: Administratifs.	4.1.4	ļ	•	•	 -				├ ──		
	" V: De détail	4.1.4	 	•	•	•	- :-	 				†
	" V: Restauration et divertissement	4.1.4		•	•	•						
	" VI: De détail avec nuisances	4.1.4										
	" VII: De gros											
INDUSTRIEL (I) Ind	ustrie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5	L	•	•	•				.	├ ──	
	II: Sans nulsance	4.1.5	 					ļ	 	 	 	+
	" III: Avec nulsances faibles " IV: Avec nulsances fortes	4.1.5	 	<u> </u>						<u> </u>	1	1
PUBLIC (P) Eq.		4.1.6	1	•	•	•	·			t	1	1
put		4.1.6	 	•	•	•						
RECREATIF (A) Est	pace ou 1: Récréatif public	4.1.7		•	•	•				L		
é q.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4.1.7		•	•	•						
											├ ──	
UTILISATION SPECIFIQ	SEMENT EXCLUE	4.3.3			note 14		**					
		-}										
UTILISATION SPECIFIQ	JEMENT PERMISE	4.3.3	l					l			l	
					·							•
				· ·	,	I		T	Γ	· · · ·	Τ	т
NC	RMES DE LOTISSEMENT	5,2,1		[ŀ	1	l
		5,2.1										
Stiment isolé:	largeur du lot (en mêtres)											
	profondeur du lot (en mêtres)		L	<u></u>	ļ	ļ					 	
	superficie du lot (en mètres)	_	!			 		 		_	+	
itiment jumelé:	largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)		-			 -		 -	 	 -	 	
•	superficie du lot (en mêtres)		-						 -		 	
îțiment en rangée.	largeur du lot (en mêtres)		-			ł ———		·			 	1
•	profondeur du lot (en mètres)											
	superficie du lot (en'mètres)		<u> </u>		L			<u> </u>		1		L
						,	,			<u> </u>		
N	ORMES D'IMPLANTATION					l		·	,		l	l
												<u> </u>
uteur maximum (en mêtr	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	6.1.3		15	15_	15				ļ	ļ	ļ
signet de recul avant, minis		6.1.3	 -					ļ		├	╀	├ ──
arge de recul arrière, mini		6.1.3	├			-		 		ļ		
arge de recul latérale, mir		6.3	 								+	
rgeur combinée des cour		6.3	1			-			†		 	†
	tu bâtiment principal, maximum	6.1.5		75	75	75	. 0					
pport plancher / terrain,		6.1.6		2.0	3.0	2.0						
		6.4.4		20	20	20					1	
urcentage d'aires libres, minimum urcentage d'aires d'agrément, minimum				10	- 40	10			L		1	1
urcentage d'aires d'agréi	nent, minimum	6.4.4	ᆫ	10	10							
urcentage d'aires d'agréi	nent, minimum	6.4.4	·	10	10.							
urcentage d'aires d'agréi		6.4.4	. Г		10.				Γ	Γ	<u> </u>	Ţ
urcentage d'aires d'agréi	NORMES SPÉCIALES	6.4.4	·		10			[
caux inoccupés zone H	NORMES SPÉCIALES				10							
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro	NORMES SPÉCIALES	10.4		10	10							
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç	NORMES SPÉCIALES nt de rue ade maximale en front de rue (en mêtres)	10.4			10							
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certe	NORMES SPÉCIALES nt de rue ade maximale en front de rue (en mêtres)	10.4 10.4 10.5	•	C-1	-							
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certi ages autorisés	NORMES SPÉCIALES Int de rue ade maximale en front de rue (en mêtres) ains étages	10.4 10.4 10.5 10.5										
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certe	NORMES SPÉCIALES Int de rue ade maximale en front de rue (en mêtres) ains étages mise dans résidence	10.4 10.4 10.5 10.5		C-1 SS								
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de laç lisation restreinte à certi ages autorisés tivité professionnelle per	NORMES SPÉCIALES Int de rue ade maximale en front de rue (en mêtres) ains étages mise dans résidence	10.4 10.4 10.5 10.5	•	C-1 SS		•						
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certs ages autorisés tivité professionnelle pes stionnement public ou co	nt de rue ade maximale en front de rue (en mêtres) sins étages mise dans résidence	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8		C-1 SS								
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certs ages autorisés tivité professionnelle per stionnement public ou co tionnement privé: % de	NORMES SPÉCIALES Int de rue ade maximale en front de rue (en mêtres) sins étages Imise dans résidence Immercial permis Is norme générale à appliquer	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		C-1 SS		•						
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de laç lisation restreinte à certa ages autorisés tivité professionnelle per stionnement public ou co tionnement privé: % de stionnement permis dans treposage: type permis	nt de rue ade maximale en front de rue (en mètres) ains étages rmise dans résidence ammercial permis la norme générale à appliquer la cour arrière seulement	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		C-1 SS		•						
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certa ages autorisés tivité professionnelle per stionnement public ou ce itionnement privé: % de itionnement permis dans treposage: type permis % de la supe	NORMES SPÉCIALES Int de rue ade maximale en front de rue (en mêtres) ains étages Imise dans résidence Immercial permis Is norme générale à appliquer Is cour arrière seulement Intricie de terrain permise pour entreposage	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		C-1 SS		•						
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certs ages autorisés tivité professionnelle per stionnement public ou co itionnement privé: % de itionnement permis dans treposage: type permis % de la supe urcentage de logements urcentage de logements	nt de rue ade maximale en front de rue (en mètres) ains étages rmise dans résidence ammercial permis la norme générale à appliquer la cour arrière seulement	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		C-1 SS		•						
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certs ages autorisés tivité professionnelle per stionnement public ou co stionnement privé: % de stionnement permis dans treposage: type permis % de la supe urcentage de logements urcentage de logements ne tampon exigée	normes spéciales Int de rue ade maximale en front de rue (en mètres) ains étages Intise dans résidence Intimercial permis Is norme générale à appliquer Is cour arrière seulement Inticie de terrain permise pour entreposage de 2 chambres à coucher et plus exigé de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		C-1 SS		•						
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certs ages autorisés tivité professionnelle per stionnement public ou co itionnement privé: % de itionnement permis dans treposage: type permis % de la supe urcentage de logements urcentage de logements ne tampon exigée	NORMES SPÉCIALES Int de rue ade maximale en front de rue (en mètres) alins étages Immercial permis la norme générale à appliquer la cour arrière seulement Inticie de terrain permise pour entreposage de 2 chambres à coucher et plus exigé de 3 chambres à coucher et plus exigé aum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		C-1 SS		•						
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certs ages autorisés tivité professionnelle per stionnement public ou co itionnement permis dans treposage: type permis % de la supe urcentage de logements urcentage de logements ne tampon exigée	NORMES SPÉCIALES Int de rue ade maximale en front de rue (en mètres) alins étages Immercial permis la norme générale à appliquer la cour arrière seulement Inticie de terrain permise pour entreposage de 2 chambres à coucher et plus exigé de 3 chambres à coucher et plus exigé aum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		C-1 SS		•						
caux inoccupés zone H lisation restreinte en fro Longueur de faç lisation restreinte à certs ages autorisés tivité professionnelle per stionnement public ou co stionnement privé: % de stionnement permis dans treposage: type permis % de la supe urcentage de logements urcentage de logements ne tampon exigée largeur minin	NORMES SPÉCIALES Int de rue ade maximale en front de rue (en mètres) alins étages Immercial permis la norme générale à appliquer la cour arrière seulement Inticie de terrain permise pour entreposage de 2 chambres à coucher et plus exigé de 3 chambres à coucher et plus exigé aum de la zone tampon (en mètres)	10.4 10.4 10.5 10.5 10.6 7.1.8 7.1.2		C-1 SS		•						

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du réglement 2474.

M · 10 · 08

le directeur du service de l'Urbanisme

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 13 octobre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3319 Concernant le prolongement de la rue du Griffon.
- 3321 Modifiant le règlement 2474 «Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou».
- 3322 Modifiant le règlement 2272 «Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest».
- 3323 Modifiant le règlement 3253 «Décrétant l'exécution de certains travaux de réfection de trottoirs et bordures pour l'année 1987 et des travaux de réparation au stationnement de l'Hôtel de Ville ainsi qu'un emprunt de 1 265 000,00 \$ nécessaire à cette fin».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 14 octobre 1987

À être publié dans LE SOLEIL les 17 et 19 octobre 1987

Cet avis est approuve pour publication aux dates suivantes: 17412cm/87

Schooled ord approximationing

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 13 octobre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3321 "Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/ St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1- de regrouper, dans un même sous-groupe d'usages, pour donner suite à une modification à la Loi sur les permis d'alcool et pour les fins d'application du règlement 2474, les établissements de restauration où il n'est pas permis de servir de l'alcool ainsi que les établissements de restauration où le service de l'alcool est autorisé en accompagnement de repas seulement et,
 - en modifiant, pour ce faire, les articles 4.1.4.5.1 et 11.12.2 du règlement 2474;
- 2- de modifier le zonage applicable dans la zone 224-H-61.4 qui vise la partie Est de la rue Champlain, de façon à augmenter le rapport plancher/terrain applicable de 1.5 à 2, afin de permettre la construction de bâtiments neufs qui s'intégreront avec le gabarit des constructions existantes dans ce secteur et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 61.4;
- 3- de supprimer les normes d'implantation applicables dans la zone 1124-M-83.1 située du côté Nord de la rue Saint-Jean, à l'Ouest de la porte Saint-Jean et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 83.1;
- de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté Ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, au Sud de la rue Kirouac, et de réduire de cent pour cent (100%) à soixante-quinze pour cent (75%) le pourcentage des cases de stationnement dont l'aménagement est prescrit qui doivent être aménagées dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.3 s'applique et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 29.3 et en agrandissant la zone 426-C-29.3 à même la zone 427-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro l ci-après illustré;
- 5- d'apporter une modification de concordance à l'énumération des usages apparaissant à l'article 4.1.1 du règlement 2474 afin de tenir compte de l'adoption du règlement 3284 qui a ajouté, à l'article 4.1.3, le groupe Habitation VI Habitation collective et,

- en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.1 du règlement 2474.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS

Le Greffier de la Ville

Québec, le 14 octobre 1987

Antoine Carrier, avocat

luliuse (ann

A ETRE PUBLIE DANS LE SOLEIL AUX DATES SUIVANTES: 17 et 19 octobre 1987

Cet avis est approuvé pour publication

aux dates suivantes: 17419es † 97

SERVICE DELS AND CHS



AVIS PUBLIC

S.PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Corneil municipal de la Ville Bélieux, tenue le 13 octobre 1967, les règlements suivants ont été lus pour la première fois: striuctivos-sauveur-et priminiou Bodiflant le règlement 2272 "Concernant l'urbanieme di Boulchètel, Duberger et Charlesbourg-Queet", Modiflant le règlement 3253 "Décrétant l'exécution de cer rottoirs et bordures pour l'année 1987 et des travaux de l de l'Hôtel de Ville ainsi qu'un emprunt de 1 265 000,008 n le Soleil SAMEDÍ, 7 octobre 1987 not for the hold of the c, le 14 actobre 1987

t donné conformément aux glispositions de l'article 388 de la Charte de la S. FUBLIC est, per les présentes, donné que jors d'une séance, tenue le 13 octobre 1667, le gest municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 1870 3322. "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les det. Naulchésel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but: de permettre, dans le district Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce VI — De détail avec nuisance dans une partie de la zone 417,C-22 située du côté Sud du boulevard Harnel à l'Est de la rue Foucault et, The art of the second of the s State of octobre 1987



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 13 octobre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3319 Concernant le prolongement de la rue du Griffon.
- 3321 Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 3322 Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 3323 Modifiant le règlement 3253 "Décrétant l'exécution de certains travaux de réfet trottoirs et bordures pour l'année 1967 et des travaux de réparation au station de l'Hôtel de Ville ainsi qu'un emprunt de 1 265 000,00\$ nécessaire à cette fin

Il peut être pris conneissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 14 octobre 1987

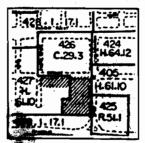
Le Greffler de la Ville Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBILIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance, tenue le 13 octobre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3321 "Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limollou", dans le but:

- de regrouper, dans un même sous-groupe d'usages, pour donner suite à une modification à fa. Loi sur les permis d'alcool et pour les fins d'application du règlement 2474, les établissements de restauration où il n'est pas permis de servir de l'alcool ainsi que les établissements de restauration où le service de l'alcool est autorisé en accompagnement le repas seulement et,
 - en modifiant, pour ce faire, les articles 4.1.4.5.1 et 11.12.2 du règlement 2474
- modifier le zonage applicable dans la zone 224-H-61.4 qui vise la partie Est de la rue Champlain, de façon à augmenter le rapport plencher/terain applicable de 1.5 à 2, afin de permettre la construction de bâtiments neufs qui s'intégreront avec le gabarit des constructions existantes dans ce secteur et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 61;4;
- en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 81.4;
 de supprimer les normes d'implantation applicables dans le zone 1124-M-83.1 située du côté Nord de la rue Saint-Jean, à l'Ouest de la porte Saint-Jean et,
 en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 83.1;
 de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté Ouest de la rue Marie-de-l'incametion, au Sud de la rue Kirouac; et de mérie de cent pour cent (\$100%) à soixante-quinze pour cent (75%) le pourcentage des cases de stationnement dont l'aménagement est prescrit qui doivent être aménagées dans les zones dans lesquisites le code despécifications 29.3 s'applique et,
 en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 29.3 et en agrandissant la zone. 425-C-29.3 à même ta zone 427-H-81.10, le tout tel que démontré sur le croquis. numéro 1 ci-après illustré;
 d'apporter une modification de concordance à l'énumération des usages apparaisestit à l'article 4.1.1 du règlement 2474 afin de tenir compte de l'adoption du règlement 3284 qui a ajouté, à l'article 4.1.3, le groupe Habitation VI Habitation collective et,
 en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.1 du règlement 2474.
 s personnes intéressées peuvent prendre oprinaissance dudit règlement en s'adressant au

personnes intéressées peuvent prendre connelesance dudit règlement en s'adressent au eau du Greffier de la VIIIe, 2, rue Desjardine, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du filer est habituellement termé entre 12h15 et 13h45.

sent ave est donné conformément aux dispositions de l'article 366 de la Charte de la



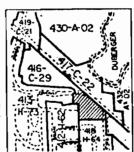
c. le 14 octobre 1987

I PUBLIC est, par les prélientes, donné qui lors d'une séance, tenue le 13 octobre 1987, le sell multicipel de la Ville de Québec a atlopté en première lecture le phojet de réglement lère 3322 "Modifient le règlement 2272 "Concernant l'urbanierne dans les districts Les les, Neulchâtel, Duberger et Charlesbourg-Quest", dans le but:

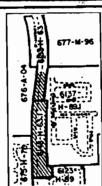
- rmetire l'addition d'un ou de plusieurs étages eur un bâtiment existent en respectant erges de recul du bâtiment existent, même al celles-ci ne sont pas conformes aux es prescrites par le règlement et,
- marges prescrites par le réglement et,
 en modifient, pour calible, l'article 11.8 du réglement 2272;
 de permettre, dans lectionité Les Bautes, l'ampliantation d'usages applarament au groupe
 Commerce VI De détait avec nuisance dans une pertie de le zone 417-C-22 aituée de
 côté Bud du fouterant Hémel à l'Est de la rue Foucault et,
 en agrandissent, pour ce faire, le zone 416-C-29 à même la zone 417-C-22 at en
 prescrivant l'amériagement de zones témpoin en bordure des zones résidentielles
 412-H-62 et 418-H-64, le tout tel que démontré sur le croquia numéro 1 ci-après à
 lustré;
- de permetire, clans le secteur Neulchâtel, l'implentation d'usages appartenant au grouse Habitation V Projet d'ensemble, du côté Est du boulevard Saint-Jacques, à proximité de l'intersection de la rue Arsenault et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 69.1, en créant le code de spécifications 63.1, en agrandissant la zone 6133-H-63 et en créant la zone 6146-H-63.1 à même la zone 6137-H-60.1, le tout tel que démorgé sur le croquie regimero 2 ci-après illustré.

rectines intéressées peuvent prendre conneissance dudit réglement en s'adressent au usu Greffier de la Ville, 2, nue Desprésint, chambre 216. Prière de rigier que le Burgandu r est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

it avis est denné conformément aux dispositions de l'article 368 de la Charte de la



Québec, le 14 octobre 1987



CROQUIS # 2

Le Greffler de la Ville-Antoine Carrier, avoca